

SITREVA

Construction de la nouvelle déchèterie de SAULNIERES (28)

Dossier d'enregistrement – Comptabilités –
PJ15

Installation relevant des rubriques 2710-1 et -2 de la
nomenclature des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement (ICPE)



EMPEREUR Yannick EURL

Coordination Sécurité Niveau 1 Conception et Réalisation

Maîtrise D'Oeuvre

Voirie Assainissement Réseaux Divers

28 Rue des Canaux 28190 Courville sur Eure



anteagroup

Antea Group

Antony Parc I

2-6 place du Général de Gaulle 92160

ANTONY

www.anteagroup.fr/fr

Fiche Signalétique

Construction de la nouvelle déchèterie de SAULNIERES (28) Dossier d'enregistrement – Comptabilités – PJ15

CLIENT

Raison sociale	Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets (SITREVA)
Coordonnées	19 rue Gustave Eiffel 78120 RAMBOUILLET
Contact / Destinataire	JEAN PAGE Directeur de l'équipement Jean.page@sitreva.fr

DOCUMENT

Date de remise	Septembre 2022
Nombre d'exemplaire remis	Exemplaire informatique
Pièces jointes	-
Responsable Commercial	Miguel NUNEZ

N° Rapport / N° Projet A117753/ CENP220313

Révision A

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Y.BABIN	Ingénieur d'Etudes	Septembre 2022	
Vérification	M.NUNEZ	Chef de Projets	Septembre 2022	



Sommaire

1	Compatibilité avec les dispositions afférentes aux milieux naturels	123
		4
1.1	Identification des espaces protégés	4
1.2	Identification des espaces très sensibles	5
1.3	Identification des engagements internationaux	6
1.4	Identification des paysages	6
2	Compatibilité avec les plans, schémas et programme d'aménagement et de gestion	9
2.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	9
2.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	11
2.3	Plan de prévention des risques	12
3	Compatibilité avec les Plans Départementaux et Régionaux d'élimination des déchets	13
3.1	Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)	14
3.2	Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) d'Eure-et-Loir	15
4	Schémas départementaux des carrières	16
5	Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Centre-Val-de-Loire	17



1 Compatibilité avec les dispositions afférentes aux milieux naturels

1.1 Identification des espaces protégés

Les protections réglementaires sont prises à différents niveaux selon les hauteurs des enjeux que constitue leur mise en œuvre.

Elles consistent à interdire, restreindre ou limiter les usages dans les zones considérées en vue de protéger soit les habitats, soit les espèces, soit les deux.

a. Les réserves nationales et régionales

Les réserves naturelles nationales (R.N.N.) et régionales (R.N.R.) ont pour vocation la préservation stricte de milieux naturels fragiles, rares ou menacés de haute valeur écologique et scientifique.

La consultation des données disponibles sur le site des réserves naturelles de France indique que la commune de Saulnières n'abrite aucune R.N.N. ou R.N.R.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans une réserve naturelle ou dans un périmètre de protection associé.

b. Les arrêtés de protection des biotopes

L'arrêté de protection de biotope est défini par une procédure qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées. Les objectifs sont la préservation de biotope nécessaire à la survie d'espèces protégées et l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

La consultation des données disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement montre que la ville de Saulnières ne fait l'objet d'aucun arrêté des biotopes.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans une zone visée par un arrêté de protection de biotopes.



1.2 Identification des espaces très sensibles

a. La Z.N.I.E.F.F de type 1

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre Val de Loire montre que la commune de Saulnières jouxte une Z.N.I.E.F.F. de type 1 au sud de son territoire, identifiée et localisée dans le paragraphe de la PJ n°08.

b. La Z.N.I.E.F.F de type 2

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 2 sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre Val de Loire montre que la commune de Saulnières n'abrite pas de Z.N.I.E.F.F. de type 2.

L'établissement n'est pas inscrit dans le périmètre d'une Z.N.I.E.F.F.

c. Les ZICO

Elles représentent une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (zone d'inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établi à partir de critères scientifiques).

A partir de l'inventaire des Z.I.C.O. sont désignées les Zones de Protection Spéciale Z.P.S.

La consultation des données disponibles sur le site geoportail.gouv.fr indique que la commune de Saulnières n'abrite pas de ZICO.

L'établissement n'est pas inscrit dans le périmètre d'une ZICO.

d. Les Parcs Naturels Régionaux

Un parc naturel régional (P.N.R.) s'applique à tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.



La consultation des données disponibles sur le site internet de la Région Centre Val de Loire indique que le département d'Eure et Loir abrite un seul Parc Naturel Régional : celle de la Vallée des Cailles à Boncourt. La commune de Saulnières n'est pas comprise dans son périmètre.

L'établissement n'est pas inscrit dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional.

1.3 Identification des engagements internationaux

a. Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la « Directive Oiseaux » n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et la « Directive Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE qui, elle, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), devenant par arrêté des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.).

L'établissement n'est pas inscrit dans le périmètre Natura 2000.

b. RAMSAR

Cette désignation traduit une Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la Convention RAMSAR. Les zones humides concernées doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL montre que la commune de Saulnières n'héberge pas de zone RAMSAR.

1.4 Identification des paysages

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 et L341-22 du Code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Ces espaces sont définis en fonction de leur niveau de servitude soit en tant que site classé soit en tant que site inscrit.



a. Sites classés

Un site classé est un site dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation des instances compétentes.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre Val de Loire montre que la ville de Saulnières n'abrite aucun site classé.

L'établissement n'est inscrit dans aucun périmètre de protection de sites classés.

b. Sites inscrits

Un site inscrit est un site dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL Centre Val de Loire montre que la ville de Saulnières n'abrite aucun site inscrit.

L'établissement n'est inscrit dans aucun périmètre de protection de sites inscrits.

c. Patrimoine mondial de l'UNESCO

La Liste du patrimoine mondial comporte 936 biens constituant le patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

La consultation des données disponibles auprès de l'UNESCO indique que la commune de Saulnières n'abrite aucun site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'établissement n'est inscrit dans aucun périmètre de protection d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

d. Sites archéologiques

Les services de l'INRAP ont été consultés dans le cadre de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, et de son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004.

¹ Abrogé par l'Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine



Au sens de ce décret les opérations d'aménagement qui sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique (fouilles).

D'après l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), aucun site archéologique n'est recensé sur la commune de Saulnières.

Aucun vestige apparent n'est signalé par l'INRAP sur le site.

e. Dispositions singulières et compatibilité du projet

Le projet de réhabilitation de la déchèterie de Saulnières ne s'inscrit dans aucun espace protégé, ni aucun espace très sensible, ni zone d'engagements internationaux, ni trame verte ou bleue ou ni paysage singulier.



2 Compatibilité avec les plans, schémas et programme d'aménagement et de gestion

2.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) indique que la commune de Saulnières est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 est entré en vigueur le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Le SDAGE 2022-2027 se structure autour de 5 orientations fondamentales :

- **Orientation fondamentale n° 1** : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée,
- **Orientation fondamentale n° 2** : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,
- **Orientation fondamentale n° 3** : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles,
- **Orientation fondamentale n° 4** : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques,
- **Orientation fondamentale n° 5** : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

L'activité du site consistera en une activité de gestion des déchets : réception, entreposage, stockage, et expédition de déchets amenés par les usagers pour y être recyclés. Aucune eau industrielle n'est générée.

L'installation présentera un réseau de gestion des eaux pluviales, celles-ci seront collectées dans un bassin de rétention puis rejetées dans le milieu après passage dans un déboureur-déshuileur et contrôle.



L'installation présentera également un système d'assainissement non-collectif type filtre-compact pour le traitement des eaux usées générés par le site.

Les consommations seront suivies afin de limiter au maximum l'usage d'eau potable.

De plus, les eaux d'extinction en cas d'incendie seront dirigées vers le bassin de rétention où elles seront confinées avec un système de vannes avant leur traitement.

L'ensemble de ces dispositions cadre avec les objectifs du S.D.A.G.E. car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides de l'établissement.

Le projet porté par SITREVA est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Seine-Normandie : aucun impact négatif sur la qualité des eaux n'est susceptible d'être généré.



2.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) est l'application du S.D.A.G.E. à un niveau local.

L'initiative du S.A.G.E. revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau qui ont un projet commun pour l'eau.

Le S.A.G.E. est un outil de planification locale dont les prescriptions doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage de la ressource en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues... à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2 000 à 3 000 km²).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) indique que la commune de Saulnières est concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

- Le SAGE Avre ;

Le SAGE Avre a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 25/12/2013. Ses principaux enjeux sont :

- Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Améliorer la qualité des eaux souterraines,
- Renaturer les milieux aquatiques,
- Améliorer la qualité des eaux superficielles,
- Préserver les zones humides,
- Limiter l'impact des inondations sur la population,
- Limiter les phénomènes d'inondation.

L'activité du site consistera en une activité de gestion des déchets : réception, entreposage, stockage, et expédition de déchets amenés par les usagers pour y être recyclés. Aucune eau industrielle n'est générée.

L'installation présentera un réseau de gestion des eaux pluviales, celles-ci seront collectées dans un bassin de rétention puis rejetées dans le milieu après passage dans un déboureur-déshuileur et contrôle.

L'installation présentera également un système d'assainissement non-collectif type filtre-compact pour le traitement des eaux usées générés par le site.

Les consommations seront suivies afin de limiter au maximum l'usage d'eau potable.



De plus, les eaux d'extinction en cas d'incendie seront dirigées vers le bassin de rétention où elles seront confinées avec un système de vannes avant leur traitement.

L'ensemble de ces dispositions cadrent avec les enjeux identifiés du S.A.G.E car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides de l'établissement.

Le projet porté par SITREVA est compatible avec les dispositions du S.A.G.E Avre et de ses milieux aquatiques associés : aucun impact négatif sur la qualité des eaux n'est susceptible d'être généré.

2.3 Plan de prévention des risques

Un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.), est un document d'urbanisme de droit français. Le P.P.R. est un document réalisé par l'État qui régit l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Les risques pris en compte sont anthropiques et/ou naturels (Inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, gonflements ou retraits des sols argileux, séismes, éruptions volcaniques).

Le P.P.R. appartient aux mesures de sécurité mises en place face aux risques majeurs. Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection par les collectivités et l'État des lieux habités, les plans de secours et d'évacuation. Il régit l'occupation des sols, tient compte des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires.

La consultation des données disponibles auprès des services de l'Etat en Eure et Loir montre que la ville de Saulnières est inscrite dans un Plan de Prévention du Risque d'Inondation. Le site n'est cependant pas soumis aux prescriptions du règlement.

Le site du projet de construction de la déchèterie ne se trouve pas sur une zone inondable.



3 Compatibilité avec les Plans Départementaux et Régionaux d'élimination des déchets

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la planification de la gestion des déchets sur les territoires a été modifiée avec la parution du décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Ces textes précisent que chaque région doit être couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui concerne l'ensemble des déchets qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes à partir du moment où il s'agit :

- Des déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations ;
- Des déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;
- Des déchets importés pour être gérés dans la région ou exportés pour être gérés hors de la région.

Le PRPGD Centre Val de Loire a été adopté le 17/10/2019, avec pour objectifs :

- OBJECTIF 1 - Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire,
- OBJECTIF 2 - Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire,
- OBJECTIF 3 - Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire,
- OBJECTIF 4 - Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers un objectif de 80% en 2031 (par rapport à 2013),
- OBJECTIF 5 - Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015),
- OBJECTIF 6 - Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire,
- OBJECTIF 7 - Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031,
- OBJECTIF 8 - Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025,
- OBJECTIF 9 - Réduire significativement les gisements de déchets dangereux,
- OBJECTIF 10 - Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les Omr,



- OBJECTIF 11 - Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022 et optimiser les performances de tri,
- OBJECTIF 12 - Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages,
- OBJECTIF 13 - Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger,
- OBJECTIF 14 - Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes,
- OBJECTIF 15 - Optimiser la valorisation matière des encombrants,
- OBJECTIF 16 - Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031,
- OBJECTIF 17 - Capturer 100% des déchets diffus, dès 2025,
- OBJECTIF 18 - Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020,
- OBJECTIF 19 - Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation,
- OBJECTIF 20 - Maximiser le captage des déchets d'amiante liée,
- OBJECTIF 21 - Promouvoir la filière de traitement des Véhicules Hors d'Usage pour lutter contre les centres illégaux

L'ensemble de ces dispositions cadrent avec les enjeux identifiés du PRPGD car les mesures instaurées sur le site permettent une amélioration de la gestion des déchets sur le territoire du SITREVA.

Le projet porté par SITREVA est compatible avec les dispositions du PRPGD Centre-Val de Loire.

3.1 Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la Région Centre a été adopté en décembre 2009.

Il a pour objectif de gérer et planifier la gestion des déchets dangereux, à l'échelle de la région. Le plan a notamment pour orientation d'agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets dangereux.

La déchèterie de Saulnières est concernée par les objectifs du PREDD, compte-tenu que certains déchets réceptionnés sont considérés comme dangereux.



Le projet est compatible avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux.

3.2 Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) d'Eure-et-Loir

Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) du département d'Eure-et-Loir a été approuvé le 22 avril 2011.

Il a pour objectif de gérer et planifier la gestion des déchets ménagers assimilés, à l'échelle du département d'Eure-et-Loir.

Les objectifs du plan reposent sur 3 idées phares :

- La prévention est une priorité du PEDMA ; la politique de prévention à l'échelle départementale doit être cohérente avec celle menée par les EPCI et elle doit être portée par des actions concrètes ;
- La valorisation matière et organique doit être améliorée pour atteindre les objectifs du Grenelle ;
- Seuls les déchets ultimes peuvent être enfouis : les autres déchets doivent être valorisés énergétiquement (quand la valorisation matière n'est pas possible).

Les objectifs pour 2020 sont notamment :

- Une diminution de 10 % des ordures ménagères ;
- Une stabilisation des encombrants ;
- Une diminution de 7% des déchets verts ;
- Une valorisation à 85% du verre ;
- Une valorisation à 75% des papiers journaux ;
- Une valorisation à 85% des autres emballages ;
- Une valorisation de 10 à 15% des refus de tri ;
- Une valorisation de 48% des encombrants et gravats ;
- Une valorisation de 100% des déchets verts.

Le projet est compatible avec le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers Assimilés d'Eure-et-Loir. La déchèterie permet en effet, de séparer les flux valorisables des encombrants et permet d'accueillir les DDS et DEEE. Cette collecte et le tri permettent d'augmenter le taux de valorisation des différents flux.



4 Schémas départementaux des carrières

Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements.

Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Le Schéma Départemental des carrières révisé de l'Eure-et-Loir a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2000.

Le projet n'est pas concerné par le schéma des carrières du département d'Eure-et-Loir.



5 Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Centre-Val-de-Loire

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles, tel qu'il est défini dans le code rural, détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation agricoles dans chaque département.

Le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole avec comme objectifs prioritaires de favoriser l'installation d'agriculteurs, d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables et de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dans des conditions définies dans le schéma départemental.

Le Schéma Directeur pour la région Centre a été approuvé pour le département des Yvelines par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

L'établissement projeté sera implanté en Zone Agricole du PLU de Saulnières. Cependant, le projet fait partir des exceptions dans le cadre du PLUi d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement qui est autorisé selon les conditions particulières

Le projet ne va pas à l'encontre du schéma directeur des exploitations agricoles de la Région Centre-Val-de-Loire.



Observation sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celle-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.




anteagroup